

Secteur de la récupération des métaux – ScP 142.01

Agrément des formations d'une durée de deux heures

Contexte

À l'issue des négociations sectorielles 2017-2018, les partenaires sociaux se sont engagés « à reconnaître des formations qualitatives de 2 heures pour autant qu'elles répondent à certains critères tels que fixés par un groupe de travail au sein d'EDUCAM ».

Les partenaires sociaux du Comité de pilotage « Formation » du secteur de la récupération des métaux ont estimé qu'il était irréalisable sur un plan pratique de fixer de tels critères et préfèrent analyser les demandes au cas par cas. Le principe est le suivant : lorsqu'une entreprise souhaite faire agréer une formation d'une durée de deux heures, elle doit adresser une demande auprès d'EDUCAM, qui la relaie auprès des membres du Comité de pilotage « Formation » du secteur de la récupération des métaux. Dans ce cadre, les partenaires sociaux du Comité de pilotage « Formation » du secteur de la récupération des métaux ont défini les conditions et les modalités pratiques pour cette nouvelle mesure.

ATTENTION ! Les formations « sécurité » et « fournisseurs » de deux heures ne doivent pas suivre cette procédure. En effet, pour ces dernières, une demande d'agrément « classique » par myeducam est suffisante.

Conditions générales

Les critères formels habituels permettant d'agréer une formation restent en vigueur, à savoir :

- le groupe cible de la formation se compose d'ouvriers relevant de la ScP 142.01 ;
- le contenu de la formation a un lien avec le contenu du travail effectué par les stagiaires visés ;
- le contenu de la formation est expressément demandé et soutenu par l'entreprise et le travailleur, ou son représentant au sein de l'entreprise ;
- la formation s'organise d'office en dehors de la production. Une partie « on-the-job » est possible, mais sous certaines conditions ;
- le contenu de la formation peut être spécifique à l'entreprise ;
- chaque partie au sein de l'entreprise demanderesse souscrit la demande de formation conformément à la CCT – volet formation ;
- les partenaires sociaux d'EDUCAM approuvent le dossier.

Au niveau de la durée des formations, pour le secteur de la récupération des métaux, elle doit être de minimum quatre heures, à l'exception des formations suivantes qui peuvent durer une heure :

- les formations des fournisseurs ;
- les formations concernant la « toolbox » de sécurité. Le contenu de la formation peut être spécifique à l'entreprise.

De plus, les formations de deux heures sont également acceptées moyennant l'approbation du dossier par les membres du Comité de pilotage « Formation » du secteur de la récupération des métaux.

Modalités pratiques

Afin de faire une demande d'approbation pour une formation d'une durée de deux heures, 3 étapes sont à suivre :

Étape 1 : Introduction de la demande

L'entreprise doit faire sa demande selon la procédure habituelle, en utilisant le service de demande d'agrément de formation en ligne disponible sur le site d'EDUCAM (myeducam). EDUCAM envoie à l'entreprise le dossier administratif en suivant les procédures habituelles d'agrément. Le dossier administratif doit être retourné auprès d'EDUCAM endéans les 10 jours qui suivent la fin de la formation. Toutes les informations se trouvent sur :

<https://www.educam.be/fr/soutien-sectoriel/cct-mesures-daide/credit-formation-primas/primas/calcul-recuperation-des-metaux-0>

Étape 2 : Approbation de la demande d'agrément

EDUCAM envoie les informations reçues de l'entreprise aux membres du Comité de pilotage « Formation » du secteur de la récupération des métaux. Ceux-ci ont 5 jours ouvrables pour approuver ou refuser la demande. Sans réponse de leur part endéans ces 5 jours ouvrables, la demande est automatiquement acceptée.

En cas de refus d'agrément, les partenaires sociaux doivent fournir la raison qui sera communiquée à l'entreprise.

Étape 3 : Agrément de la formation

Si la demande d'agrément est acceptée ou refusée, EDUCAM en informe l'entreprise.

Une formation agréée permet l'octroi de la prime sectorielle, à savoir 15 €/heure de formation/ouvrier.

Durée du dispositif

Ce dispositif est applicable jusqu'à accord du Comité de pilotage.